

Sixième page.

de quarante et un mille huit cent soixante quinze francs et aux deux mineurs MENGELLE pareille somme de quarante et un mille huit cent soixante quinze francs revenant à chacun de ces derniers pour moitié, soit vingt mille neuf cent trente sept francs cinquante centimes, desquelles soultes Monsieur Emile Etienne MENGELLE s'est libéré aux termes mêmes dudit acte de partage.

Cet acte de partage a été transcrit au Bureau des Hypothèques de TARBES, le onze avril mil neuf cent quarante neuf, volume 2216, numéro 59.

URBANISME

Une note de renseignements d'urbanisme relative à l'immeuble vendu et dont "l'acquéreur" reconnaît avoir pris connaissance personnellement, a été délivrée par le Service de l'Equipement de LOURDES, le trois mai mil neuf cent quatre vingt cinq, sous le numéro 065 002 85 F 5012.

Il résulte de cette note que les dispositions d'urbanisme applicables au terrain sont :

- Règles générales d'urbanisme (R.N.U).

L'original de cette note demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

PROPRIETE - JOUISSANCE

"L'acquéreur" sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter de ce même jour par la prise de possession réelle et effective, ledit immeuble étant libre de toute location, occupation ou réquisition quelconque, ainsi que le "vendeur" l'affirme et qu'il a été effectivement constaté par "l'acquéreur".

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que l'acquéreur" s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1° - Il prendra l'immeuble vendu tel qu'il existe et se comporte actuellement sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre le "vendeur" pour quelque cause que ce soit et notamment pour cause de réparations qu'il y aurait lieu de faire, vices du sol ou du sous-

Huitième page.

P R I X

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, 250.000 F

Que "l'acquéreur" a payé comptant au "vendeur" qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, entière et définitive.

DONT QUITTANCE.

Ledit paiement effectué par la comptabilité de Maître Jules DEMASLES, notaire soussigné.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret numéro 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, la présente vente sera publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de TARBES par les soins du notaire associé soussigné et aux frais de "l'acquéreur", de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et, si lors de l'accomplissement de cette formalité ou, postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du "vendeur" ou des précédents propriétaires, le "vendeur" sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

a) Concernant le "vendeur" :

Le "vendeur" réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes sur son état civil.

Il déclare en outre :

- être de nationalité française, avoir la qualité de résident en France au sens de la réglementation actuelle des changes ;

- n'être pas et n'avoir jamais été :

1° - en état de faillite, cessation de paiement, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ;

2° - majeur en tutelle ou en curatelle ;

3° - tuteur de mineurs ou de majeurs en tutelle,

A : Monsieur Albert Jean Marie Maurice MILLET, conducteur d'engin, demeurant à LOURDES, Résidence Chantecler, Boulevard d'Espagne, époux de Madame Yvette Thérèse Mariá LABORDE.

Né à GERMS-SUR-L'OUSSOUET (Hautes-Pyrénées) le dix avril mil neuf cent quarante neuf.

Marié avec Madame MILLET en premières noces sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GERMS-SUR-L'OUSSOUET le neuf avril mil neuf cent soixante quinze.

Acquéreur, ici présent et qui accepte,

L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un immeuble situé sur la commune de GERMS-SUR-L'OUSSOUET (Hautes-Pyrénées), comprenant : une construction à usage de grange et une parcelle de terre;

L'ensemble figurant au cadastre rénové de ladite commune :

- Section D, numéro 132, lieudit "Et Bedat" en nature de pré, pour une contenance de un hectare cinquante deux ares quatre vingt dix centiares, ci 1ha 52a 90ca

- Section D, numéro 133, lieudit "Et Bedat, en nature de sol, pour une contenance de un are douze centiares, ci 1a 12ca

Soit une contenance totale de : un hectare cinquante quatre ares deux centiares, ci 1ha 54a 02ca

Tel que ledit immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses appartenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

quatrième page.

2ent/ Et pour seuls héritiers réservataires et de droit, conjointement pour le tout, ou divisément chacun pour un/quart, sauf les droits de Madame Veuve PENE :

- Madame Emilienne PENE, alors épouse et depuis Veuve de Monsieur MILLET ;
- Monsieur Daniel PENE ;
- Monsieur Jean Louis PENE ;
- Et Madame LACAZE, née PENE ;

Ses quatre enfants légitimes, issus de son union avec son épouse survivante ; tous sus-nommés, co-vendeurs aux présentes.

Ces faits et qualité héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître MARCHESSON, notaire à BAGNERES-DE-BIGORRE, le trente et un août mil neuf cent soixante six, à défaut d'inventaire après ledit décès.

La transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de cette succession est d'autre part constatée dans une attestation notariée dressée par ledit Maître MARCHESSON, le cinq octobre mil neuf cent soixante six, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de TARBES, le sept novembre mil neuf cent soixante six, volume 3944, numéro 31.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur MILLET, acquéreur, sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle et personnelle, ledit immeuble étant libre de toute location ou occupation quelconque.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Il prendra l'immeuble vendu dans son état actuel, sans aucun recours contre les vendeurs pour raison soit de mitoyennetés, soit de défaut d'alignement,

sixième page.

M

FORMALITES ET DECLARATIONS FISCALES

Formalité unique : Le présent acte sera soumis par les soins du notaire associé soussigné, et aux frais de l'acquéreur à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au deuxième Bureau des Hypothèques de TARBES, dans les délais et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus par les articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef des vendeurs ou des précédents propriétaires, les vendeurs seront tenus d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à leur frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

Impôt sur la mutation : Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ; la construction comprise dans la présente vente étant achevée depuis plus de cinq ans, ainsi qu'il résulte des énonciations contenues dans l'origine de propriété ci-dessus.

A cet égard, l'acquéreur déclare :

- Qu'il prend l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans, à compter de ce jour, la construction comprise dans la présente vente.

- Que ladite construction avec deux mille cinq cents mètres carrés de terrain bénéficiant de la taxation réduite, entrent dans le prix de la présente vente pour Mille cinq cents francs.

- Que le surplus du terrain entre le prix de vente pour Cinq cents francs, et qu'il constitue au point de vue fiscal un immeuble rural, comme étant affecté au jour du transfert de propriété à la production agricole.

En conséquence, Monsieur MILLOT, demande à bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 701 du Code Général des Impôts.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de GERMS SUR L'OUSSOUET (Hautes-Pyrénées) le 9 août 1975.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale. Ici présent.

Dénommés dans le présent acte, « les COPARTAGEANTS ».

EXPOSE

Préalablement à l'acte de partage, les parties exposent ce qui suit :

ORIGINE DE PROPRIETE

Acquisition du 20 novembre 1950

Aux termes d'un acte reçu par Maître LAMIGNON notaire à LOURDES le 20 novembre 1950, les époux MILLET /PENE ont acquis des Consorts PAMBRUN, les biens sis à GERMS SUR L'OUSSOUET (Hautes Pyrénées), cadastrés section A n° 148, 149, 150, 212 et 214

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES 2 le 2 janvier 1951, volume 2286, numéro 40.

Acquisition du 27 décembre 1951

Aux termes d'un acte reçu par Me BLANC, notaire à TARBES le 27 décembre 1951, les époux MILLET /PENE ont acquis de Monsieur Edmond LAFFAILLE, demeurant à GERMS, un immeuble sis à LABASSERE (Hautes Pyrénées), cadastré section G n° 41

Une copie authentique de cet acte a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de TARBES le 18 janvier 1952, volume 2333 n° 49

Acquisition du 06 décembre 1952

Aux termes d'un acte reçu par Me BARTHE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE le 6 décembre 1952, les époux MILLET /PENE ont acquis de Madame Veuve PEYROU née PLACE, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE, les biens sis à GERMS SUR L'OUSSOUET (Hautes Pyrénées), cadastrés section B n° 136, 137, 138 139 et 142

25 JH

Laissant pour recueillir sa succession :

Dévolution successorale

Descendants

Madame Zoé MILLET , Fille du DEFUNT ci-dessus nommée

Monsieur Albert MILLET ,Fils du DEFUNT ci-dessus nommé

Agissant en qualité de seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié.

Notoriété

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés en un acte de notoriété reçu par le notaire soussigné ce jour un instant avant les présentes

Le présent partage intervenant dans les dix mois du décès, il n'y a pas lieu d'établir d'attestation immobilière.

DONATIONS ET AVANTAGES SUJETS A RAPPORTS

Les copartageants déclarent et reconnaissent que LE DEFUNT n'a fait ou consenti à aucun d'entre eux aucune donation ni aucun avantage quelconques, directement ou indirectement ou encore par personne interposée dont ils doivent compte à sa succession et qu'aucun d'entre eux n'est débiteur de la succession.

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes :

OPERATIONS

Les opérations de liquidation et de partage comprendront :

- L'établissement des masses actives et passives,
- La détermination des droits et des parties,
- Les attributions,
- Les conditions accessoires du partage.

JOUISSANCE DIVISE

Les copartageants fixent, d'un commun accord entre eux, la jouissance divise au jour de l'acte.

En conséquence, les calculs sont arrêtés à cette date.

MASSE A PARTAGER

ARTICLE 1

25 Jlt N

ARTICLE 3

Sur la commune de **LABASSERE** (Hautes-Pyrénées) 83 route de la fontaine sulfureuse .

Une maison en mauvais état

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu dit	Contenance		
			ha	a	ca
G	41	83 route de la fontaine sulfureuse		09	23

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve

EVALUATION

Cet immeuble évalué pour moitié à la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €**

ACTIF NET A PARTAGER 24.500,00€

ENONCE DU PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants susnommés, ainsi qu'il suit.

DROITS DES PARTIES - PASSIF A ACQUITTER

L'actif net à partager s'élève à la somme de **VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS**

Ci 24 500,00€
 Dont la moitié pour chacun des co-partageants 1/2
 Est de 12.250,00 €

ATTRIBUTIONS- AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF**Lot de Madame Zoé MILLET épouse SOUCAZE**

Pour remplir Madame Zoé MILLET du montant de ses droits, ses copartageants lui attribuent, ce qu'elle accepte :

- La somme de **DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS** attribuée à titre de soulte duc par Monsieur Albert MILLET

Ci 12 250,00€

25 Jit

ACCEPTATION DU PARTAGE

Ce partage est expressément accepté par les copartageants ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque copartageant déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

PROPRIETE JOUISSANCE

Chacun des copartageants sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens et valeurs qui lui ont été attribués.

JOUISSANCE DES BIENS IMMOBILIERS

Le ou les attributaires de biens immobiliers en auront la jouissance à compter de ce jour, LE BIEN étant libre de toute location ou occupation.

DECLARATIONS FISCALES

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par chacun des requérants par égales parts.

DROITS DE MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- que le présent partage porte sur des biens communs ainsi que ceux dépendant d'une succession et intervient uniquement entre les membres originaires de l'indivision ;
- et qu'en application de l'article 748 du Code général des impôts, ledit partage sera présenté à la formalité de l'enregistrement et les droits perçus au taux de au droit de deux virgule cinquante pour cent (2,50 %), droit à percevoir sur la somme de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (24 500), représentant le montant de l'actif net partagé

Droits : 2,50% sur 24 500 = 612 euros

DISPENSE D'URBANISME

Les copartageants dispensent le notaire soussigné de la production d'un certificat ou d'une note d'urbanisme.

En conséquence, chacun des copartageants renonce expressément à toutes actions en garantie contre l'autre copartageant à l'occasion des servitudes d'urbanisme, de voirie ou autres, qui pourraient grever un bien immobilier attribué

25

SPH

✓

Contrats et abonnements

Chaque attributaire fera son affaire personnelle de tous contrats, éventuellement, passés pour le service en eau et en énergie à compter de l'entrée en jouissance.

Il opérera lui-même ou fera opérer la mutation du contrat à son nom, après la signature de cet acte, dans les meilleurs délais, de façon que son ou ses copartageants ne soient ni inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Impôts et taxes

Tout attributaire de biens immobiliers acquittera, à compter de la date d'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles le ou les biens à lui attribué peuvent ou pourront être assujettis.

En ce qui concerne la taxe foncière de l'année courante, les parties conviennent qu'elle restera à la charge de la succession.

Servitudes

Chaque attributaire de biens immobiliers supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens compris dans son attribution, sauf à s'en défendre.

Il profitera de celles actives, à ses risques et périls, sans recours contre ses copartageants, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, il est précisé par les copartageants qu'à leur connaissance, il n'existe aucune autre servitude que celles dérivant de la situation des lieux, de la Loi ou des plans d'urbanisme et d'aménagement de la commune.

Et, ils déclarent qu'ils n'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens sus-désignés.

REGLEMENT DEFINITIF

Les copartageants se reconnaissent entièrement remplis de leurs droits. En conséquence, ils renoncent à élever dans l'avenir aucune réclamation ou contestation relatives au présent partage.

Toutefois, si un élément d'actif ou de passif se révélait en suite des présentes, ce dernier serait réparti entre chacun des copartageants ou acquitté par ces derniers par moitié chacun.

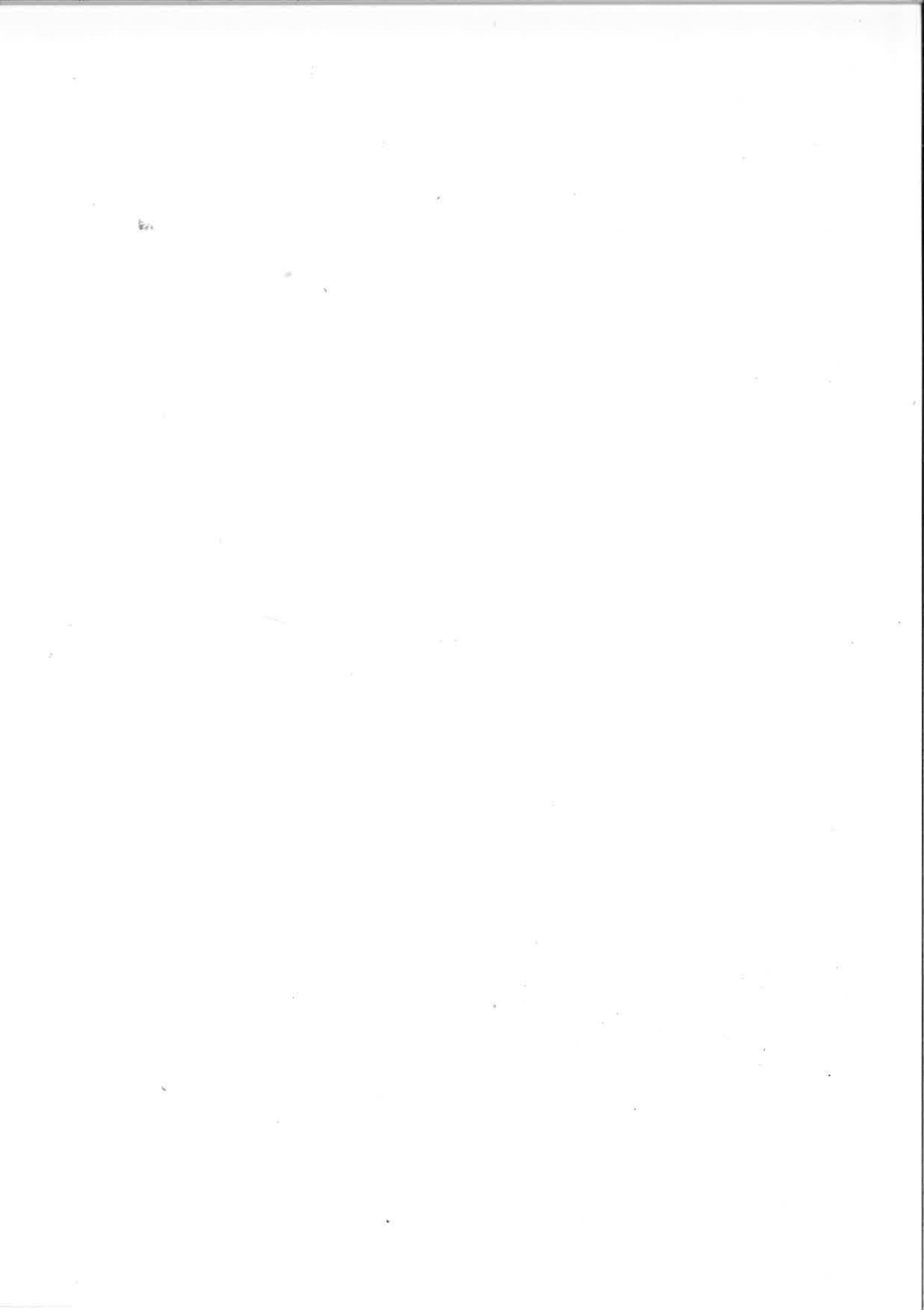
FORMALITES

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription

25 JH \



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des soultes convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

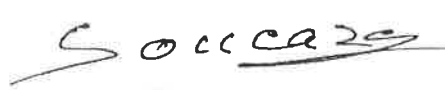
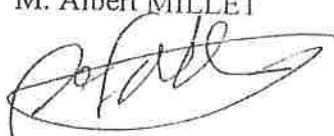
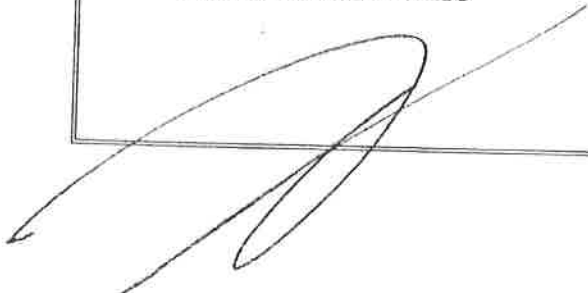
DONT ACTE sur douze pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : néan✓
- Blanc(s) barré(s) : néan✓
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : néan✓
- Chiffre(s) nul(s) : néan✓
- Mot(s) nul(s) : néan✓
- Renvoi(s) : néan✓

Mme SOUCAZE 	M. Albert MILLET 
Notaire : Me CAZEILS 	

Copie Authentique sur 39 pages
Contenant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

